

dans le cas de certains contrats; il ordonne la construction et l'exploitation des réseaux de distribution dans les districts ruraux; le chapitre 57 amende la Loi des Tramways Hydro-électriques de 1916, particulièrement en ce qui concerne les règlements municipaux, substituant aux mots "la majorité des électeurs", ceux-ci "la majorité des votants"; il limite la responsabilité de la province quant aux obligations de la Commission et déclare que ces obligations constitueront une première hypothèque sur les propriétés du tramway. Au Manitoba, le chapitre 35 amende la Loi de la Transmission de l'énergie électrique, en étendant les pouvoirs attribués au Ministre, au point de vue du développement de l'électricité, dans les municipalités qui n'en prennent pas elles-mêmes l'initiative la Loi de l'Expropriation du Manitoba s'appliquera également dans ce cas.

Affaires municipales.—En Nouvelle-Ecosse, les chapitres 50-60 amendent les lois régissant les municipalités et l'incorporation des villes dans nombre de détails; l'une des dispositions nouvelles autorise les autorités d'une ville à traverser des terres incultes pour atteindre le rivage de la mer et se procurer des matériaux pour la construction ou la réparation des rues; les autorités municipales peuvent interdire aux enfants de moins de 15 ans de circuler dans les rues d'une ville après neuf heures du soir. Au Nouveau-Brunswick le chapitre 59 amende la Loi des Emissions municipales, en fixant la somme annuelle nécessaire à l'amortissement d'un emprunt remboursable en moins de 20 ans, lequel fonds d'amortissement ne dépassera pas annuellement un quarantième du capital dudit emprunt. Dans Québec, le chapitre 12 change le nom du comté d'Ottawa, qui devient "comté de Hull"; le chapitre 84 autorise les conseils municipaux à consentir des prêts pour aider aux travaux de drainage, (mais sans pouvoir encourir une dette supérieure à \$50,000); un cultivateur peut participer à ce prêt pour une somme variant entre \$50 et \$1,000. Dans l'Ontario, le chapitre 58 amende les lois municipales de 1918 et 1919, en fixant la date de la présentation et le jour du vote, dans les cités de plus de 200,000 habitants, la durée des fonctions de l'auditeur, les redevances de pesage et de mesurage et le chiffre des indemnités à verser aux conseillers municipaux dans les cités de moins de 100,000 habitants; le chiffre 67 amende la Loi du Drainage municipal, en ce qui concerne les droits et privilèges des utilités publiques. Au Manitoba, le chapitre 82 amende la Loi municipale en ce qui concerne les droits des pharmaciens à devenir membres d'un conseil municipal; quant aux droits du mari et de la femme de voter sur l'adoption d'un règlement s'ils possèdent un immeuble valant \$800 ou plus; enfin, en permettant aux conseils municipaux de faire des règlements pour aider les hôpitaux publics et en régularisant les patentes des voyageurs de commerce; les chapitres 85-89 amendent la Loi des Frontières municipales; le chapitre 92 amende la Loi des Commissaires municipaux et le chapitre 93 la Loi des Hôpitaux municipaux. Dans la Saskatchewan, le chapitre 31 modifie la Loi des Grains de Semence des municipalités, de 1917, en proclamant la validité d'une dette encourue en vertu